

DECISION DU MAIRE

COMMUNE DE LA FOUILLOUSE

MARCHES PUBLICS

2025/02

5.6

OBJET : Séminaire de formation : faire vivre une opposition municipale Niveau 2

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°26/20 en date du 8 juin 2020 complétée par la délibération n°2021/4 du 8 février 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans la délibération, notamment celles concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, qui stipule que chaque élu peut bénéficier de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions

Le Maire de la Commune de LA FOUILLOUSE,

DECIDE

Article 1 : De valider le séminaire de formation « Faire vivre une opposition municipale – Niveau 2 » au profit d'un élu du Conseil Municipal qui en a fait la demande,

Article 2 : Le coût de la formation est de 1 550€.

Article 3 : La formation :

- Durée : 8h (4 séances de 2h)
- Date : février – Août 2025
- Lieu : Paris ou Visioconférence
- Organisme : Institut de Formation des Elus Démocrates (IFED), 133 bis rue de l'Université – 75007 PARIS

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Madame la Comptable Publique assignataire du service de gestion comptable Loire Sud,
- Madame la Directrice Générale des Services.

DECISION DU MAIRE
COMMUNE DE LA FOUILLOUSE
MARCHES PUBLICS

Fait à La Fouillouse, le 31 janvier 2025,

Le Maire,
Patrick BOUCHET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200974-20250131-2025-02-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2025